

Direction de la Stratégie

La Directrice générale

Direction départementale d'Indre-et-Loire

à

Affaire suivie par :

Secrétariat de la DD ARS d'Indre-et-Loire

Monsieur le Président du Conseil de surveillance
EHPAD « Pôle Séniors - Pôle Santé Sud 37 »
90, Avenue du Général De Gaulle
37800 SAINTE-MAURE-DE-TOURNAINE

N/Réf : 2025-DS-063

V/Réf : votre courriel du 20.11.2024

Date : 07 MARS 2025

Lettre R.A.R. n° 2C 172 119 8406 7

Objet : 37_SAINTE-MAURE-DE-TOURNAINE_EHPAD « Pôle Séniors - Pôle Santé Sud 37 »_Contrôle sur pièces du 27 novembre 2023_Notation des décisions administratives définitives.

Monsieur le Président,

L'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) « Pôle Séniors-Pôle Santé Sud 37 » situé 90, Avenue du Général De Gaulle à SAINTE-MAURE-DE-TOURNAINE (Indre-et-Loire) a été contrôlé par mes services, à compter du 27 novembre 2023, date de la demande de transmission des pièces sur l'outil « Collecte-pro ».

Le 18 octobre 2024, je vous ai fait part des mesures que j'envisageais de prendre sur la base du rapport remis par la mission de contrôle et je vous demandais alors de me faire part de vos observations sur celles-ci dans un certain délai.

Par courriel du 20 novembre 2024, vous me les avez adressées et elles ont fait l'objet d'une analyse interne, notamment par la mission de contrôle.

Vous y déclariez avoir procédé à la mise en œuvre de certaines de ces mesures correctives et vous en attestiez par l'envoi de preuves documentaires : j'en prends acte, étant précisé que la parfaite exécution de l'ensemble de ces mesures et leur maintien dans la durée relèvent de votre responsabilité, sous le bénéfice, par mes services, du suivi du contrôle.

Au final, au regard de vos premiers éléments de réponses, incluant le cadencement de vos actions, je confirme l'ensemble des mesures envisagées, à l'exception de celles déjà mises en œuvre, leur conférant ainsi la nature de décisions administratives définitives : vous en trouverez la liste dans le tableau joint.

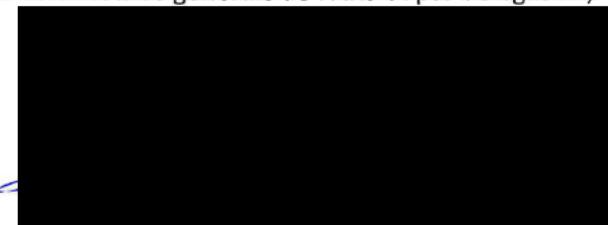
Dans le respect des échéances formalisées dans ce même tableau, vous voudrez bien adresser désormais aux services de la Direction départementale (*cf. supra* l'adresse électronique de son secrétariat) les preuves documentaires de la mise en œuvre des mesures, afin de permettre leur levée.

Le non-respect cumulé de plusieurs mesures d'injonctions dans les échéances fixées est susceptible d'entraîner la mise en place d'une sanction administrative (administration provisoire, indemnités journalières, sanctions financières, cessation partielle ou totale, provisoire ou définitive de l'activité d'accueil de résidents).

Par ailleurs, les informations relatives à la protection des données personnelles sont annexées au présent courrier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la Directrice générale de l'ARS et par délégation,



Directeur de la Stratégie

Copie :

- Direction de l'établissement
- Conseil Départemental d'Indre-et-Loire

Dans le délai de deux mois à compter de sa notification à la personne bénéficiaire, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire et/ou d'un recours contentieux selon toutes voies de procédure devant le tribunal compétent par voie postale à l'adresse : Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 ORLÉANS ou par voie électronique via l'application Télerecours : www.telerecours.fr.

RÉTABLISSEMENT DES GARANTIES NÉCESSAIRES À L'ACCUEIL DE PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES

Nature des mesures, hors cas de l'urgence :

- « recommandation » : manquement à risque faible objet d'une remarque en l'absence de référence juridique
- « prescription » : risque avéré, latent, lié à un écart constaté ; écart = non-conformité à une référence juridique fixant une obligation de faire ou de ne pas faire
- « injonction » : risque patent, critique lié à un écart constaté ; doit être prévue par une mesure « lourde », fixée par la loi (exécution ordonnée, astreintes & sanctions financières, administration provisoire, suspension/cessation, action sur les autorisations,...) : exemples : art. L313-14 à -18 du CASF, L6122-13 du CSP.

2023_CVL_00242		EHPAD Pôle Séniors Pôle Santé Sud 37, SAINTE-MAURE-DE-TOURAINE 37			370000705	
Contrôle du 27/11/2023						
N°	LIBELLÉ	NATURE			JUSTIFICATIONS FORMELLES : lois et règlements, directives, recommandations professionnelles externes	ÉCHÉANCE
		RECOMMANDATION	PREScription	INJONCTION		
I. GOUVERNANCE						
1.3	• Disposer d'un plan des locaux spécifique à l'EHPAD actualisé et légendé	X				Réalisé (sans objet)
1.4	• Disposer d'un projet de service propre au PASA		X		Article D312-155-0-1 du CASF	6 mois
1.6	• Disposer d'un organigramme à jour spécifique à l'EHPAD, daté et mentionnant le nom des personnels ainsi que leurs liens hiérarchiques et fonctionnels	X				
1.9	• Disposer d'une procédure de signalement des événements indésirables graves intégrant la transmission aux autorités de tutelle, notamment concernant les déclarations sans délai des événements indésirables associés aux soins (incluant les signalements de maltraitance), validée et signée		X		Article L331-8-1 du CASF Article L1413-14 du CSP Articles R331-8 et R.331-9 du CASF	2 mois
1.11	• Disposer d'un plan bleu complet et mentionnant les spécificités de l'EHPAD, objet d'une concertation interne et révisé annuellement			X	Article D312-160 du CASF	6 mois
II. FONCTIONS-SUPPORT						
2.4	• Disposer de médecins coordonnateurs disposant tous d'une qualification en gérontologie et • Préciser l'organisation provisoire mise en place d'ici cette qualification		X		Article D312-157 du CASF Article D312-156 du CASF	6 mois 1 mois
2.9	• Disposer des fiches de poste précisant les missions et responsabilités de chaque professionnel	X			Recommandation ANESM - Mission du responsable d'établissement et rôle de l'encadrement dans la prévention et le traitement de la maltraitance - Partie II - Décembre 2008	
2.10	- Former les personnels à la thématique de la maltraitance - Former le personnel intervenant au PASA à la prise en charge des maladies neurodégénératives	X		X	Recommandation ANESM - Mission du responsable d'établissement et rôle de l'encadrement dans la prévention et le traitement de la maltraitance - Partie I - Décembre 2008 Article D312-155-0-1 IV du CASF	12 mois
III. PRISE EN CHARGE						
3.3	• Actualiser le contrat de séjour définissant les objectifs de la prise en charge du résident et les différentes prestations		X		Article D311 V du CASF	Réalisé (sans objet)

3.4	• Associer la famille et les proches du résident à l'élaboration du projet d'accompagnement personnalisé	X		Recommandation HAS - Outils d'amélioration des pratiques professionnelles : Le projet personnalisé, une dynamique de parcours d'accès (volet EHPAD) - Octobre 2018	
3.5	• Élaborer un projet d'accompagnement personnalisé pour chaque résident distinguant la modalité d'accueil du résident et intégrant son projet de soins		X	Article L311-3 7° du CASF Article D312-155-0 (3°) du CASF	12 mois
3.12	• Mettre en place une commission de coordination gériatrique et prévoir une réunion <i>a minima</i> annuelle		X	Article D312-158 3° du CASF	Réalisé (sans objet)
3.16	• Formaliser, par une convention, un partenariat avec un établissement de santé disposant d'un service d'urgence		X	Article D312-155-0 5° du CASF	Réalisé (sans objet)

Annexe 1 : Protection des données personnelles

Pour mener à bien ses missions de contrôle et d'inspection, l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire procède à un traitement en application des dispositions inscrites à l'article 6-1 c) du Règlement général sur la protection des données (RGPD) du 27 avril 2016.

Dans ce cadre, les données collectées sont communiquées aux membres des équipes d'inspection et de contrôle, à la Mission Inspection Contrôle ainsi qu'aux personnes, internes ou externes à l'ARS, chargées de gérer leurs suites. En tant que de besoin, elles peuvent être communiquées aux Ordres professionnels et aux Procureurs de la République.

Elles sont conservées tant que de besoin pour assurer le suivi des mesures et font l'objet d'une destruction à échéance des besoins de conservation.

De plus et conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, au RGPD et dans les conditions prévues par ces mêmes textes, les personnes dont les données personnelles font l'objet d'un traitement disposent d'un droit d'accès, de rectification, de modification des données les concernant, dont le site de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) en donne le détail : <https://www.cnil.fr/fr/les-droits-pour-maitriser-vos-donnees-personnelles>

Toute demande d'exercice de ces droits ou toute question relative au traitement des données est à effectuer auprès du Responsable des traitements ou de la Déléguée à la Protection des Données (DPO) de l'ARS Centre-Val de Loire :

- par courriel :

ARS-CVL-RGPD@ars.sante.fr

- à défaut, par courrier :

Déléguée à la protection des données
Secrétariat Général
ARS Centre-Val de Loire
131 rue du faubourg Bannier – BP 74409
45044 ORLÉANS Cedex 1

Toute demande de réclamation est à adresser auprès de la CNIL : <https://www.cnil.fr/fr/adresser-une-plainte>